



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
DANS LA RUE DU 2^{ème} ZOUAVES**

Le Maire de la commune de Hochstatt,

- VU** les articles L 2542 -2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que des travaux d'extension de réseau gaz seront réalisés dans la rue du 2^{ème} Zouaves à HOCHSTATT ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories ;

ARRETE

- Article 1er :** À compter du 23 août 2023 et ceci jusqu'à la fin du chantier, la Société BALKAN de LUTTERBACH est autorisée à réaliser des travaux d'extension de réseau gaz dans la rue du 2^{ème} Zouaves à HOCHSTATT pour desservir l'immeuble situé au niveau du N° 9.
- Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés de la voie au niveau du tronçon touché par les travaux.
- Article 3 :** Pendant le chantier, la circulation s'effectuera par alternance réglée manuellement.
- Article 4 :** Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la Société BALKAN pour permettre l'application du présent arrêté.
- Article 5 :** Ampliation
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
 - à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ALTKIRCH
 - aux Brigades Vertes de SOULTZ et de WALHEIM
 - à la Société BALKAN de LUTTERBACH
 - aux riverains

HOCHSTATT, le 08 août 2023
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

